

**SYNDICAT MIXTE POLE RIED BRUN
COLLEGE DE FORTSCHWIHR**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 28 JUIN 2017**

Sous la présidence de Madame Hélène BAUMERT, Présidente

Madame la Présidente souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 18h30

| | | |
|---------------------------|--|---|
| <u>Membres présents</u> : | Déléguée d'Andolsheim | Mme Elisabeth BRAESCH |
| | | Mme Caroline ROLL |
| | Délégué de Bischwihr | M. Marie-Joseph HELMLINGER |
| | Déléguée de Fortschwihr | Mme Hélène BAUMERT |
| | Délégué de Grussenheim | M. Martin KLIPFEL |
| | Délégué de Porte du Ried (Holtzwihr) | M. Christian DURR, suppléant de M. Bernard GERBER |
| | Délégués de Horbourg-Wihr | M. Christian DIETSCH |
| | | Mme Clarisse MUNCH |
| | | Mme Nathalie SCHELL |
| | Délégué de Jepsheim | Mme Françoise HARTER, suppléante de M. Jean-Claude KLOEPFER |
| | | M. Jean-Claude KLOEPFER |
| | Délégué de Muntzenheim | M. Marc BOUCHE |
| | Délégué de Porte du Ried (Riedwihr) | M. Bernard DIRNINGER |
| | Délégué de Wickerswihr | M. J. Jacques RINGLER, suppléant de M. Bernard SACQUEPEE |
| | | M. Bernard DIRNINGER |
| | Délégué de la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach | M. Emmanuel SPITZ |

Membres absents excusés : Mme Josiane BIGEL
M. Bernard SACQUEPEE, M. Bernard GERBER, M. Daniel BOEGLER,
M. Jean- Claude KLOEPFER

Secrétaire de séance : M. Bernard DIRNINGER

Assistait également à la réunion : M. Raphaël KUEHN, secrétaire général du Syndicat

Ordre du jour :

COMPETENCES OPTIONNELLES

B

B. 1.- Compétence Espace Ried Brun

- B.1.1.- Fixation des tarifs de location de l'Espace Ried Brun à compter du 1^{er} janvier 2018*
- B.1.2.- Fixation des tarifs applicables aux manifestations à compter du 1^{er} septembre 2017*
- B.1.3.- Renouvellement du marché gaz à compter 1^{er} janvier 2018*

B. 2 - Compétence Scolaire et périscolaire

- B.2.1.- Modification du tableau des effectifs*
- B.2.2.- Poste en contrat aidé à l'école maternelle de Bischwihr*

B.3. – compétence bâtiments

B.3.1. – Contribution à la dette du syndicat

COMPETENCE OBLIGATOIRE

A

- A.1.- Approbation et signature du procès verbal de la réunion du 24 mai 2017
- A.2.- Création d'un poste d'adjoint technique à compter du 1^{er} septembre 2017
- A.3.- Installation d'un nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP)
- A.4.- Renouvellement du marché gaz du gymnase à compter du 1^{er} janvier 2018

COMPETENCES OPTIONNELLES

B

B. 1.- COMPETENCE ESPACE RIED BRUN

B.1.1.- Fixation des tarifs de location de l'Espace Ried Brun à compter du 1^{er} janvier 2018

Communes ayant participé au vote : Bischwihr, Fortschwihr, Grussenheim, Porte du Ried, Muntzenheim, et Wickerschwihr

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de fixer les tarifs et les conditions de location de l'Espace Ried Brun pour l'année 2018, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 :

Salle de spectacle y compris hall modulaire

- **Associations, collectivités territoriales et établissements scolaires des communes adhérentes à la compétence « Espace Ried Brun » :**
420 € par manifestation, 252 € par manifestation supplémentaire (par jour consécutif)
- **Associations, collectivités territoriales et établissements scolaires hors communes adhérentes à la compétence « Espace Ried Brun » :**
750 € par manifestation, 450 € par manifestation supplémentaire (par jour consécutif)
- **Entreprises, partis politiques et unions syndicales des communes adhérentes à la compétence « Espace Ried Brun » :**
710 € par manifestation, 426 € par manifestation supplémentaire (par jour consécutif)
- **Entreprises, partis politiques et unions syndicales hors communes adhérentes à la compétence « Espace Ried Brun » :**
980 € par manifestation, 588 € par manifestation supplémentaire (par jour consécutif)

Conditions de location

- Prix de la location + 8 heures de mise à disposition du régisseur technique
- 25 €/heure au-delà de la 8^{ème} heure de mise à disposition du régisseur technique

Hall modulaire exclusivement

Associations, collectivités territoriales et établissements scolaires, entreprises ou particuliers des communes adhérentes à la compétence « Espace Ried Brun »

- 210 € par jour (126 € par jour supplémentaire)

Associations, collectivités territoriales et établissements scolaires, entreprises ou particuliers hors communes adhérentes à la compétence « Espace Ried Brun »

- 310 € par jour (186 € par jour supplémentaire)

Nettoyage

Les conditions de location de l'Espace Ried Brun en vigueur prévoient, de la part du loueur un nettoyage sommaire afin de rendre les lieux rangés et balayés pour permettre à l'agent de nettoyage d'effectuer des travaux en profondeur.

Lorsque ces travaux de nettoyage sommaire ne sont pas effectués, un montant forfaitaire de 120 € pour nettoyage sera appliqué.

Préparation et rangement des équipements avec nettoyage

Lorsque le loueur ne possède pas de service lui permettant de mettre en place les équipements, à savoir :

- préparation et rangement des chaises
- mise en place de tables dans le hall
- nettoyage complet des lieux

Il pourra lui être proposé, à sa demande, une prestation de mise en place par les services du Syndicat pour un montant forfaitaire de 300 €.

B.1.2. - Fixation des tarifs applicables aux manifestations organisées à l'Espace Ried Brun à compter du 1^{er} septembre 2017

Communes ayant participé au vote: Bischwihr, Fortschwihr, Grussenheim, Holtzwihr, Muntzenheim, Riedwihr et Wickerschihr

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de fixer les tarifs applicables à l'Espace Ried Brun pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018 :

• Spectacles

- Tarif adulte 12 €
- Tarif réduit 10 €
(personnes à mobilité réduite, groupe à partir de 10 personnes, demandeurs d'emploi, carte CEZAM)
- Pass culturel comprenant 8 spectacles 62 €
- Tarif jeune (- 18 ans) 8 €
- Tarif jeune public 5 €
- Tarif scolaire 3.50 €

• Cinéma

- Tarif adulte 5 €
- Tarif jeune jusqu'à 14 ans 4 €
- Supplément film 3D 1 €

Le supplément de 1 € pour la 3D comprend la mise à disposition de lunettes adaptées

• Boissons

- Tickets bleu 1.00 €
- Tickets orange 1.50 €
- Tickets jaune 2.00 €
- Tickets vert 2.50 €

• **Confiseries**

- Tickets bleu.....1.00 €
- Ticket orange1.50 €

Pour le spectacle hors saison de la revue satirique du théâtre de la Choucrouterie de Strasbourg qui sera organisé les 17 et 18 mars 2018, le comité syndical décide de fixer le tarif d'entrée à 20 €.

Pour le spectacle du 3 avril 2018 de la comédie vagabonde « Juliette et les années 70 » en partenariat avec la Comédie de l'Est, le Comité Syndical décide de fixer le tarif d'entrée à 7 €.

B.1.3. - Renouvellement du marché gaz à compter du 1^{er} janvier 2018

Communes ayant participé au vote : Bischwihr, Fortschwihr, Grussenheim, Porte du Ried, Muntzenheim, Wickerschihr

Par délibération du 11 décembre 2014, la Communauté de Communes du Pays du Ried Brun a décidé d'attribuer le marché de fourniture de gaz naturel du complexe multi-activité de Muntzenheim à l'entreprise Vialis pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2015 au 1^{er} janvier 2018.

Le bâtiment a été transféré au Syndicat Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr le 1^{er} janvier 2016 suite à la dissolution de la Communauté de Communes du Pays du Ried Brun, le contrat correspondant a été transféré au Syndicat.

Le marché de fourniture de gaz vient à échéance le 31 décembre 2017 et il y a lieu de le renouveler, par voie d'appel d'offres, compte-tenu de la consommation annuelle du bâtiment qui est supérieure à 30 Mwh par an.

Pour ce renouvellement, le Comité Syndical charge Mme la Présidente de lancer un appel d'offres pour attribuer ce marché à un prestataire à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 3 ans.

Les critères retenus par le Comité Syndical pour le jugement des offres, sont les suivants :

- Prix des prestations.....70 %
- Mémoire technique, proximité commerciale30 %

B. 2. - COMPETENCE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

B.2.1 .- Modification du tableau des effectifs

Communes ayant participé au vote : Bischwihr, Fortschwihr, Porte du Ried, Muntzenheim, et Wickerschihr

Suite à l'appel à candidatures lancé afin de pourvoir au remplacement de Mme Barbazan à l'école maternelle de Muntzenheim, le Syndicat a réceptionné 67 dossiers.

Le jury d'examen des candidatures a présélectionné 3 candidates qui ont été auditionnées le 14 juin 2017.

Mme la Présidente informe le Comité Syndical du choix de Mme Stéphanie Kerbouriou, née le 27/09/1970 et résidant à Muntzenheim.

Mme Barbazan occupait un poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe et une vacance de poste avait été déclarée au Centre de Gestion.

Il y a donc lieu de créer un poste d'agent social 2^{ème} classe et de supprimer le poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe qui figure au tableau des effectifs.

Mme Kerbouriou sera nommée à ce poste d'agent social comme stagiaire durant 1 an. Elle s'est engagée à terminer sa VAE et à préparer le concours d'ATSEM par la suite.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Accepte le choix de Mme la Présidente, la charge de la déclaration de vacance du poste auprès du Centre de Gestion et de la rédaction de l'arrêté réglementaire de nomination,

Décide de créer un poste d'agent social à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2017

Décide de supprimer le poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe inscrit au tableau des effectifs.

B.2.2.- Poste en contrat aidé à l'école maternelle de Bischwihr

Communes ayant participé au vote: Bischwihr, Fortschwihr, Porte du Ried, Muntzenheim, et Wickerswihr

L'école maternelle de Bischwihr comprend à ce jour 4 classes avec des effectifs conséquents. Ces classes sont encadrées actuellement par 3 ATSEM, la 4^{ème} étant placée en congé de longue maladie.

Compte-tenu de cette situation, des effectifs des classes et de la gestion du transport scolaire, M. Helmlinger, maire de Bischwihr propose de passer un contrat aidé à compter de la prochaine rentrée 2017/2018.

Un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) est un contrat de droit privé à durée déterminée ou indéterminée.

Lorsqu'il est à durée déterminée, la durée maximale de prise en charge par l'Etat est de 6 mois, qui peut être prolongée dans la limite totale d'une durée de 24 mois en fonction de la situation du bénéficiaire. Cette durée peut, par dérogation, être portée, par décision de prolongations successives d'un an au plus, à 60 mois pour les salariés de 50 ans et plus ou pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

Le salarié embauché doit bénéficier d'au moins une action d'accompagnement et d'une action de formation.

M. Helmlinger propose la candidature de Mme Beutler Michelle de Bischwihr qui a plus de 50 ans, qui est reconnue travailleur handicapé et qui a déjà effectué plusieurs stages à l'école maternelle de Bischwihr.

Il propose de fixer le temps de travail équivalent à celui de Mme Geiger, qui sera modifié à la rentrée pour tenir compte des nouveaux horaires scolaires c'est-à-dire 26.40/35 et de la rémunérer sur la base du SMIC Horaire.

Un dossier devra être adressé au service de Pôle Emploi pour obtenir les aides attendues par l'Etat.

Mme la Présidente trouve l'idée intéressante dans la mesure où cela permet une souplesse au niveau du contrat puisqu'il peut être arrêté à chaque échéance et de ne pas remplacer des agents titulaires momentanément indisponibles pour maladies ou absences.

Le comité syndical, après en avoir débattu, à l'unanimité des communes votantes,

Accepte la proposition de M. Helmlinger pour ce poste en CUI-CAE, à hauteur de 26.40/35, à compter du 1^{er} septembre 2017

Accepte de nommer Mme Beutler sur ce poste à compter du 1^{er} septembre 2017 sur la base du SMIC horaire

Charge Mme la Présidente d'instruire un dossier d'éligibilité auprès de Pôle Emploi

Décide de ne plus remplacer les ATSEM de Bischwihr en cas de maladie ou d'absence

Autorise Mme la Présidente à signer les divers contrats à intervenir ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier, sur les bases ci-dessus

B.3. - COMPETENCE BATIMENTS

B.3.1.- Contribution à la dette du syndicat

Communes ayant participé au vote: Bischwihr, Fortschwihr, Grussenheim, Porte du Ried, Muntzenheim, et Wickerswihr

Par délibération du 8 février 2017, les participations au remboursement de la dette ont été fixées sur la base du scénario 1 proposé, c'est-à-dire celui incluant une participation de la commune d'Andolsheim à la dette, dans l'attente de la décision du Tribunal administratif suite au recours instruit par le Préfet.

Par décision du 14 juin 2017, le Tribunal administratif de Strasbourg a annulé les délibérations de la commune d'Andolsheim des 9 novembre 2015 et 14 décembre 2015 qui spécifiaient qu'Andolsheim renonçait à l'actif et au passif de la Communauté de Communes du Pays du Ried Brun.

Cette décision engage donc la commune d'Andolsheim au titre du remboursement de la dette liée aux bâtiments qui ont été transférés par la Communauté de Communes au syndicat Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr le 1^{er} janvier 2016.

L'encours de la dette étant supportée par le Syndicat qui ne peut s'y soustraire, en 2016, dans l'attente de cette décision, le comité syndical, par délibération du 12 octobre 2016, avait décidé de demander aux autres communes une participation supplémentaire de 36 309 € pour couvrir la contribution calculée pour Andolsheim, dans l'attente de la décision de justice, les titres de recettes ayant continué à être émis à l'encontre de la commune d'Andolsheim.

Suite à cette décision du 14 juin 2017, il y a lieu de rembourser aux communes ces contributions supplémentaires demandées en 2016, à savoir :

- Bischwihr : 5 301 €
- Fortschwihr : 6 641 €
- Grussenheim : 4 304 €
- Muntzenheim : 6 199 €
- Porte du Ried : 9 632 €
- Wickerswihr : 4 232 €

Pour ce remboursement, il est proposé de déduire ces montants de la contribution 2017 fixée le 8 février 2017, ce qui modifie les contributions des communes pour 2017 selon le tableau ci-dessous

| Communes | Contribution 2017 | Remboursement trop perçu 2016 | Contribution 2017 rectifiée |
|---------------|-------------------|-------------------------------|-----------------------------|
| Bischwihr | 15 476 | 5 301 | 10 175 |
| Fortschwihr | 19 020 | 6 641 | 12 379 |
| Grussenheim | 12 861 | 4 304 | 8 557 |
| Muntzenheim | 18 705 | 6 199 | 12 506 |
| Porte du Ried | 28 722 | 9 632 | 19 090 |
| Wickerschwihr | 12 360 | 4 232 | 8 128 |

Le comité syndical, à l'unanimité des communes votantes

Prend acte de la décision du tribunal administratif de Strasbourg du 14 juin 2017

Accepte la proposition de contribution à la dette rectifiée des communes selon le tableau ci-dessus

COMPETENCES OBLIGATOIRES

A

A.1. - APPROBATION ET SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 24 MARS 2017

Communes ayant participé au vote : toutes les communes.

Sans objections

A.2. - CREATION d'UN POSTE d'ADJOINT TECHNIQUE A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2017

Communes ayant participé au vote : toutes les Communes

Par délibération des 23 juin et 24 août 2016, le Comité Syndical a décidé de créer un poste d'agent contractuel à temps non complet (25/35) sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire, pour une durée d'un an jusqu'au 31 août 2017.

M. Pierre RAYMOND occupe ce poste depuis le 1^{er} septembre 2016 et donne entière satisfaction.

Le dispositif lié à ce poste d'agent contractuel dure 1 an au maximum et ne peut être prolongé que sur une période de 6 mois sur un poste en emploi saisonnier.

Compte tenu de la valeur professionnelle de M. Raymond, Mme la Présidente propose de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet de 25/35 à compter du 1^{er} septembre 2017 et de nommer M. Raymond sur ce poste.

Ce poste serait annualisé afin de tenir compte des besoins plus importants en période estivale qu'en période hivernale.

Le Comité Syndical, compte tenu des états de service de M. Raymond,

Décide la création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet à hauteur de 25/35 à compter du 1^{er} septembre 2017 (échelle indiciaire C1)

Décide d'inscrire ce poste au tableau des effectifs avec effet du 1^{er} septembre 2017

Charge Mme la Présidente de la déclaration de vacance de poste et de la nomination de M. Raymond dans ce poste en tant que stagiaire

Les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif 2017.

A.3.- INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, de l'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Communes ayant participé au vote: Toutes les Communes

Le Comité Syndical, sur rapport de Mme la Présidente,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu l'avis du Comité Technique du centre de gestion du Ht-Rhin n° DIV EN2017-76 en date du 26 /06/2017 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant le projet présenté le 28 juin 2017 aux délégués du syndicat visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- définir précisément les missions des agents ;
- rappeler le cadre réglementaire lié au code du travail
- fixer le cadre horaire régulier des agents
- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Décide

I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1^{er} Principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A chaque groupe de fonctions correspondent les montants plafonds suivants :

| Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant | | Montants individuels annuels maximum retenus par l'organe délibérant |
|---|--|--|
| Groupes de fonctions | Emplois occupés ou fonctions exercées | Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service |
| Attachés territoriaux | | |
| Groupe 1 | Direction générale des services | 12 000 € |
| Rédacteurs territoriaux | | |
| Groupe 1 | Responsable d'un ou de plusieurs services | 9 000 € |
| Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives | | |
| Groupe 1 | Responsable section sport-étude | 5 000 € |
| Animateurs territoriaux | | |
| Groupe 1 | Direction du service animation, responsable d'un ou de plusieurs services, ... | 9 000 € |
| Educateur Jeunes Enfants | | |
| Groupe 1 | Responsable du Relais Assistantes Maternelles | 6 000 € |
| Adjoint administratifs territoriaux | | |
| Groupe 1 | Secrétariat administratif, assistant de direction, sujétions, qualifications, ... | 5 000 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, agent d'accueil, ... | 3 000 € |
| Agents sociaux territoriaux | | |
| Groupe 1 | Agents faisant fonction d'agents spécialisés des écoles maternelles ... | 2 000 € |
| Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles | | |
| Groupe 1 | ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ... | 3 000 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, ... | 2 000 € |
| Adjoint territoriaux d'animation | | |
| Groupe 1 | Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, ... | 6 000 € |
| Agents de maîtrise territoriaux | | |
| Groupe 1 | Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ... | 8 000 € |
| Adjoint techniques territoriaux | | |
| Groupe 1 | Régisseur d'une salle de spectacle | 9 000 € |
| Groupe 2 | Agents relevant du cadre d'emploi des agents techniques | 5 000 € |

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre ...) ;
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens ...) ;
- la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élu ...) ;
- l'approfondissement des savoirs professionnels ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
 - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 1^{er} : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

| Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant | | Montants individuels annuels maximum retenus par l'organe délibérant |
|---|--|--|
| Groupes de fonctions | Emplois occupés ou fonctions exercées | |
| Attachés territoriaux | | |
| Groupe 1 | Direction générale des services | 3 500 € |
| Rédacteurs territoriaux | | |
| Groupe 1 | Responsable d'un ou de plusieurs services | 2 200 € |
| Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives | | |
| Groupe 1 | Responsable section sport-étude | 1 000 € |
| Animateurs territoriaux | | |
| Groupe 1 | Direction du service animation, responsable d'un ou de plusieurs services, ... | 2 200 € |
| Educateur Jeunes Enfants | | |
| Groupe 1 | Responsable du Relais Assistantes Maternelles | 1 400 € |
| Adjoins administratifs territoriaux | | |
| Groupe 1 | Secrétariat administratif, assistant de direction, sujétions, qualifications, ... | 1 260 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, agent d'accueil, ... | 1 000 € |
| Agents sociaux territoriaux | | |
| Groupe 1 | Agents faisant fonction d'agents spécialisés des écoles maternelles ... | 1 000 € |
| Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles | | |
| Groupe 1 | ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ... | 1 260 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, ... | 1 000 € |
| Adjoins territoriaux d'animation | | |
| Groupe 1 | Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, ... | 1 260 € |
| Agents de maîtrise territoriaux | | |
| Groupe 1 | Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ... | 1 260 € |
| Adjoins techniques territoriaux | | |

| | | |
|----------|---|---------|
| Groupe 1 | Régisseur d'une salle de spectacle | 1 260 € |
| Groupe 2 | Agents relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques | 1 000 € |

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- l'ancienneté dans la collectivité
- l'assiduité de l'agent

Le CIA est comprise entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le CIA suivra le sort du traitement ;
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement ;
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA est suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement du CIA

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme mensuel.

III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Septembre 2017.

Les délibérations des 27/05/2004 et 21/01/2016 sont donc abrogées à compter du 1^{er} septembre 2017 pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP;

L'IFSE sera en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement);
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...);
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...);
- les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13^{ème} mois, prime de fin d'année...).

A.4. - RENOUELEMENT DU MARCHÉ GAZ DU GYMNASÉ A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018

Par délibération du 04/12/2014, le SIACCA (Syndicat Intercommunal des Affaires Culturelles du Canton d'Andolsheim) a décidé d'attribuer le marché de fourniture de gaz naturel du gymnase du collège de Fortschwihr à l'entreprise VIALIS pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2015 au 1^{er} janvier 2018.

Le marché de fourniture de gaz vient à échéance le 31 décembre 2017 et il y a lieu de le renouveler, par voie d'appel d'offres, compte-tenu de la consommation annuelle du bâtiment qui est supérieure à 30 Mwh par an.

Pour ce renouvellement, le Comité Syndical charge Mme la Présidente de lancer un appel d'offres pour attribuer ce marché à un prestataire à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 3 ans.

Les critères retenus par le Comité Syndical pour le jugement des offres, sont les suivants :

- Prix des prestations70 %
- Mémoire technique, proximité commerciale30 %

La séance est levée à 19 h 30